

PREUVE DE DEPOT N° A-2-P4MMCFC99

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R.512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

| MONSIEUR VALERY BOUTHIER | |
|---|--|
| LIEU DIT L HOPITAL | |
| | |
| 24600 CELLES | |
| Départements concernés : | |
| | |
| Communes concernées : | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construi Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de co qu'il a adressé la présente déclaration. | |
| Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins : | |
| Sur le site, le declarant exploite dejà au moins . | |
| une installation classée relevant du régime d'autorisation : Rappel réglementaire : <u>si oui</u>, le projet est considéré réglementairement l'autorisation existante (article R.181-46 du code de l'environnement) et l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de les installations existantes a été jointe à la déclaration. | comme une modification de I sera soumis à l'avis de |
| une installation classée relevant du régime d'enregistreme | nt :NON |
| une installation classée relevant du régime de déclaration | NON |
| Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des | sols agricoles : OUI |
| Demande d'agrément pour le <u>traitement</u> de déchets (article L.541- | 22 du code de l'environnement |
| Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , cette demande sera soumise à l'avis de l'a d'un <u>délai de 2 mois</u> à partir de la réception du dossier et des éventuels d l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du co | utorité administrative qui dispose compléments pour refuser |
| Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : | NON |
| Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , le dossier d'évaluation des incidences sen préfectoral compétent et le déclarant <u>ne peut pas réaliser son projet tant au titre de Natura 2000</u> . En l'absence de réponse de l'autorité administra de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspe au titre de Natura 2000 (article R.414-24 du code de l'environnement). | <u>qu'il n'a pas obtenu l'autorisation</u> tive dans un <u>délai de 2 mois</u> à partir |
| Demande de modification de certaines prescriptions applicables : | NON |
| Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , cette demande sera soumise à l'avis de l'a par arrêté (article R.512-52 du code de l'environnement). L'absence de r à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut re | utorité administrative qui statue éponse dans un <u>délai de 3 mois</u> |

Installations classées objet de la présente déclaration :

| Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées | Alinéa | Désignation de la rubrique | Capacité de l'activité | Unité | Régime ¹ (D ou DC) |
|---|--------|--|---------------------------|-------|----------------------------------|
| 2101 | 2-c | Elevage, transit, vente etc. de bovins | 130 | u | D |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R.512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R.512-58 du code de l'environnement.

Exception: l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R.512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R.512-50-II du code de l'environnement).

| Déclarant : | BOUTHIER VALERY, JEAN-FRANCOIS |
|-------------|--------------------------------|
| | |

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

| Date de la déclaration initiale : | 21/08/2022 |
|---|------------|
| Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : | |
| Le déclarant a demandé, en tant que personne physique, l'anonymisation de sa déclaration | NON |
| Déclaration faite de manière distincte à l'occasion d'une demande d'autorisation environnementale | OUI |

D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/